

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 219

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 12 BIS**

À l'alinéa 11, après la deuxième occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« et dans le respect de la liberté d'installation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable, dans cet article 12 *bis* qui prévoit de donner pouvoir à l'ARS, à défaut de création de communautés professionnelles de santé sur un territoire, de prendre des initiatives pour en constituer une, de réaffirmer de manière ferme que toute initiative de l'ARS se fait dans le respect de la liberté d'installation mentionnée dans l'article L. 1434-7 du code de la santé publique.

C'est l'objet de cet amendement.